

Unité inter-départementale  
de la Haute-Garonne et de l'Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 9 novembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25 octobre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DEMOLITION AUTOMOBILE AUTERIVE**

Zone industrielle  
Chemin de Quilla  
31190 AUTERIVE

Références : 2022/269-270  
Code AIOT : 0006803078

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 octobre 2022 dans l'établissement DEMOLITION AUTOMOBILE AUTERIVE implanté Zone industrielle Chemin de Quilla 31190 AUTERIVE. L'inspection a été annoncée le 26 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a visé à vérifier la mise en œuvre d'actions correctives de la part de l'exploitant à la suite de :

- à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 2022.
- à certains écarts relevés lors de la précédente visite du site, effectuée le 30 juillet 2021. Ces écarts, qui pouvaient être corrigés rapidement, ont donné lieu à la transmission d'un plan de mise en conformité par l'exploitant. Ils n'avaient donc pas conduit à des suites administratives suite à cette visite.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DEMOLITION AUTOMOBILE AUTERIVE
- Zone industrielle Chemin de Quilla 31190 AUTERIVE
- Code AIOT : 0006803078
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DEMOLITION AUTOMOBILE AUTERIVE exploite une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et un stockage de déchets de métaux non dangereux. Elle est autorisée par arrêté préfectoral en date du 3 juillet 1984. Un arrêté préfectoral du 22 mars 2019 porte agrément de la société comme exploitant d'installation de dépollution et de démontage de

véhicules hors d'usage.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 2022
- suites données à la visite d'inspection du 30 juillet 2021

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Type de suites
8	Dispositions de sécurité	Article 20 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012	Susceptible de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Dispositions de sécurité	Article 1 de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 08/02/2012	Mise en demeure
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Article 1 de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 08/02/2012	Mise en demeure
3	Disposition d'exploitation	Article 1 de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 08/02/2012	Mise en demeure
4	Dispositions générales	Article 3 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012	Susceptible de suites
5	Déchets	Article 41-I. de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012	Susceptible de suites
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Article 25-II. de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012	Susceptible de suites
7	Traçabilité des déchets	Article R.541-45 du Code de l'environnement	/
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Article 25-I de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012	Susceptible de suites
10	Ressource en eau	Article 27 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012	Susceptible de suites
11	Valeurs limites d'émission	Article 31 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012	Susceptible de suites

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis de constater que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 2022 étaient respectées.

Les écarts constatés lors de la précédente visite du 30 juillet 2021 ont été corrigés.

Un seul fait susceptible de suites est relevé lors de la visite faisant l'objet du présent rapport relatif au débit du poteau incendie situé à l'entrée du site, dont l'exploitant n'a pas connaissance.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> article 1 de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 08/02/2012
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> lors de la visite d'inspection du 30/07/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> La société DÉMOLITION AUTOMOBILE AUTERIVE exploitant une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et un stockage de déchets de métaux non dangereux [...] est mise en demeure de respecter [...] les prescriptions suivantes : - [...] Article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées [...].
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait procéder à la vérification de ses installations électriques, par un organisme extérieur, en mars 2022. Le rapport de contrôle des installations électriques mentionnant six observations, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'il avait fait procéder à la levée de ces observations. La facture des travaux de mise en conformité, réalisés par une entreprise spécialisée, a été présentée à l'inspection. L'inspection des installations classées considère que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 2022 est respecté concernant la vérification périodique des installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> article 1 de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 08/02/2012
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> lors de la visite d'inspection du 30/07/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> La société DÉMOLITION AUTOMOBILE AUTERIVE exploitant une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et un stockage de déchets de métaux non dangereux [...] est mise en demeure de respecter [...] les prescriptions suivantes : - [...] V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012: [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel [...].
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a montré à l'inspection des installations classées les travaux entrepris pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Un réseau de collecte a été mis en place (canalisation, regards) par l'exploitant afin de récupérer ces eaux et de les diriger, au moyen d'une pompe immergée, vers une citerne positionnée sur l'installation. Les travaux sont en cours de finition. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de l'informer de la date de fin des travaux et considère que l'arrêté préfectoral de mis en demeure du 8 février 2022 est respecté pour ce qui concerne le recueillement des eaux d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Disposition d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> article 1 de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 08/02/2012
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> lors de la visite d'inspection du 30/07/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> La société DÉMOLITION AUTOMOBILE AUTERIVE exploitant une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et un stockage de déchets de métaux non dangereux [...] est mise en demeure de respecter [...] les prescriptions suivantes : - IV de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018: [...] La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres [...].
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la hauteur de stockage des déchets était inférieure à six mètres. L'exploitant a précisé à l'inspection qu'il n'y avait pas de bâtiment à usage d'habitation dans un rayon de 100 mètres autour de son installation. Les habitations présentes à proximité du site étant des habitations de gardiennage liées à une activité industrielle. L'inspection considère que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 2022 est respecté en ce qui concerne la hauteur de stockage des déchets au jour de la présente visite d'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> article 3 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, conformité de l'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> lors de la visite d'inspection du 30/07/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement [...].
<b>Constats :</b> Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté la présence de déchets stockés en périphérie des parcelles de l'installation, en dehors du périmètre autorisé. Suite à cette visite, l'exploitant avait précisé à l'inspection des installations classées que ce stockage n'était pas de son fait, et que les déchets étaient abandonnés par des particuliers à l'extérieur de sa société en dehors des heures d'ouverture. L'exploitant s'est rapproché de la maire d'Auterive et une benne destinée à accueillir ces déchets a été positionnée sur le domaine public à proximité de l'installation. Cet aménagement sera limité à une unique benne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> article 41-I de l' Arrêté Ministériel du 26/11/2012
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> lors de la visite d'inspection du 30/07/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : [...] La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable [...]
<b>Constats :</b> Lors de la précédente visite, l'inspection des installations classées avait constaté que la totalité des véhicules accidentés n'étaient pas stockés sur une aire imperméabilisée. Suite à ce constat, l'exploitant a réalisé des travaux afin que la totalité des véhicules accidentés soient stockés sur une aire imperméabilisée. Les justificatifs de ces travaux ont été transmis à l'inspection des installations classées le 20 décembre 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> article 25-II de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> lors de la visite d'inspection du 30/07/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides [...].
<b>Constats :</b> Lors de la précédente visite, l'inspection des installations classées avait constaté que les bordures constituant le contour de la dalle étanche formant rétention au niveau de la presse étaient endommagées et n'assuraient plus l'étanchéité de cette dernière. Suite à ce constat, l'exploitant a réalisé des travaux de réparation des bordures endommagées. Les justificatifs ont été transmis à l'inspection des installations classées le 30 juillet 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> article R.541-45 du Code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bordereau de suivi des déchets dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique [...].
<b>Constats :</b> L'exploitant a un compte sur l'application Trackdéchets qui permet de générer des bordereaux de suivi de déchets dématérialisés. L'exploitant a présenté le BSDD du 7 septembre 2022 relatif au traitement des pots catalytiques. Le bordereau est correctement renseigné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> article 20 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> les extincteurs ont été contrôlés le 13 mai 2022 par la société SARL ACTIFEU. Un poteau incendie est situé à proximité immédiate de l'installation. L'exploitant a indiqué que le poteau avait été changé récemment, et n'est pas en mesure de justifier d'un débit suffisant pour ce poteau. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le débit du poteau incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> article 25- I de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> lors de la visite d'inspection du 30/07/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés [...].
<b>Constats :</b> Lors de la précédente visite, l'inspection des installations classées avait constaté que le fût contenant l'huile hydraulique utilisée pour la presse n'était pas sur rétention. Suite à ce constat, l'exploitant a transmis à l'inspection, le 15 novembre 2021, le justificatif de mise sur rétention de ce fût.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Ressource en eau**

<b>Référence réglementaire :</b> article 27 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, collecte des eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> lors de la visite d'inspection du 30/07/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection l'inspection des installations classées avait constaté l'absence de justificatif de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures. Lors de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche d'intervention de la société ayant réalisé l'entretien du séparateur d'hydrocarbures en date du 22 septembre 2022. L'inspection a consulté l'application trackdéchets sur l'ordinateur de l'exploitant, le bordereau de suivi de déchets associé à cette intervention est bien présent sur l'application. Une fois ce dernier renseigné par l'ensemble des intervenants, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui en transmettre un exemplaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Valeurs limites d'émission**

<b>Référence réglementaire :</b> article 31 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, valeur limite de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> lors de la visite d'inspection du 30/07/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : [...] d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; [...] Métaux totaux : 15 mg/l.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente visite, l'inspection des installations classées avait constaté que les contrôles des paramètres "Chrome hexavalent" et "Métaux totaux" n'avaient pas été analysés par l'exploitant. Lors de l'analyse effectuée par le laboratoire LAE le 7 juillet 2022, les paramètres "Chrome hexavalent" et "Métaux totaux" ont été réalisés et les valeurs limites associées à ces deux paramètres ne sont pas dépassées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite